

CANONS ET RÉPLIQUES DE CANONS, QUE DIT LA LOI ?

Nous sommes régulièrement interrogés par des collectionneurs au sujet de pièces d'artillerie en leur possession et ne sachant pas précisément si leur détention est libre ou non.

Comme pour les armes légères, c'est la date du modèle qui va déterminer le classement. Les canons originaux conçus avant 1900 sont classés en catégorie D5e qui regroupe les armes historiques et de collection. La détention et la vente de ces armes sont libres. On trouve dans cette catégorie notre célèbre canon de 75 du modèle 1897.

Le port et le transport d'un canon de catégorie D sont libres à la condition expresse qu'il soit utilisé dans un contexte culturel ou de reconstitution historique ce qui constitue un motif légitime au sens de la réglementation.

Comme avec les armes légères autorisées, nous vous conseillons d'avoir lors de vos déplacements un justificatif, par exemple une invitation ou une feuille d'inscription à une manifestation envoyée par les organisateurs. Cette règle est valable en France comme dans le reste de l'Europe mais avant de passer une frontière avec un canon tracté, il est conseillé de se renseigner sur la réglementation du pays.

Pour les canons tractés d'un modèle postérieur à 1900 et d'un



↑ Ce canon allemand de 77 mm modèle 1896 utilisé lors des deux conflits mondiaux est classé en D5e. Son mécanisme peut être fonctionnel et sa détention est libre.

modèle antérieur à 1946, ceux-ci sont classés en catégorie D5K et ils doivent être neutralisés.

La neutralisation doit être effectuée par les services du Banc d'épreuve de Saint-Étienne.

Comme pour les blindés, c'est un représentant de Saint-Étienne qui se déplacera à votre domicile pour effectuer la neutralisation officielle. Tous les frais sont bien sûr à votre charge (voir VMM N° 117).

Pour les canons tractés d'un modèle postérieur à 1946, ils sont classés en catégorie A2, soumis à autorisation préfectorale et doivent

être neutralisés. Une exception, avec le mortier Brandt de 120 mm modèle 1951 qui a été déclassé par arrêté spécial du 27 octobre 2014. Il est depuis classé en catégorie D5L, et devient, une fois neutralisé, éligible à la collection (voir VMM N° 105).

Pour les répliques, les choses se compliquent un peu :

Pour une réplique de canon exacte pouvant tirer et se chargeant par l'arrière avec des munitions métalliques d'un calibre de plus de 21 mm, même s'il s'agit d'un modèle antérieur à 1900, ce dernier est classé en catégorie A5°.

Ainsi une réplique de canon de 75, modèle 1897, fonctionnelle est classée en A5e sauf si elle ne produit que des effets sonores avec moyen pyrotechnique (tir à blanc) et ne peut pas tirer de munition réelle. Elle est alors classée en D5i (arme à blanc) à condition que l'on ne puisse pas la retransformer pour un tir à munition réelle.

Une réplique de canon ne pouvant pas tirer et ne permettant pas une quelconque transformation pour un tir réel ou à blanc, devient une maquette.



← Tiré par un attelage du HVCA, ce canon russe Putilov modèle 1902 en calibre 76,2 mm, réutilisé par l'armée allemande est quant à lui en raison de sa date de conception classé en catégorie D5K. Il doit être neutralisé.



← Réalisé par les ateliers de France 40 Véhicules pour le cinéma, cette réplique de canon de 75 mod. 1897, non fonctionnelle, est définie par le Code de la Sécurité intérieure comme étant une maquette, non classée par la réglementation sur les armes.

impossible de le faire homologuer comme remorque!

Le même problème se pose avec les cuisines roulantes. Un grand nombre a été vendu par les services des Domaines. Très pratique sur les camps pour cuisiner, on en retrouve pas mal dans les clubs de collectionneurs de véhicules militaires.

Ces cuisines roulantes, d'un poids supérieur à 1400 kg ne possèdent pas à notre connaissance, de carte grise et ne peuvent donc pas être remorquées sur la route car non assurables en tant que remorque. En cas de sinistre avec un tiers, les dommages seront entièrement à votre charge! ■

L'article R311-1- II6e du CSI définit une maquette comme : reproduction d'arme à feu à une échelle autre que 1:1 et garantissant la non-interchangeabilité des pièces. Cette maquette est non classée par la réglementation des armes.

On croise parfois sur les camps des répliques de canon antichar américain M3 en calibres 37 mm. Ces répliques utilisent parfois des tubes provenant d'épaves d'automitrailleuse Ford M8. Ces canons, même s'ils ont été coupés en plusieurs parties puis ressoudés, doivent être obligatoirement neutralisés par le Banc d'épreuve de Saint-Étienne. On aura alors intérêt à utiliser un tube d'origine industrielle.

Transport par la route

Il est fréquent de voir dans des convois des véhicules de collection tirant un canon. Un canon tracté pourrait être assimilé à une remorque. Mais toutes les remorques, quel que soit leur poids, doivent être homologuées.

Les remorques de plus de 500 kg doivent disposer en plus d'une carte

grise. Pour en revenir au canon antichar américain d'un poids d'environ 400 kg, il n'est pas nécessaire de posséder une carte grise mais il est

Communiqué de la FPVA

La F.P.V.A. a tenu son assemblée générale le samedi 9 novembre dernier dans les salons de l'hôtel de l'Industrie à Paris. Après avoir écouté le rapport moral du président et approuvé le rapport financier du trésorier, il a été procédé au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration avec à noter l'arrivée de Bruno Pierrefiche, membre fondateur de la FPVA.

Le bureau se compose désormais de M. Christian Dours président, M. Stéphane Nerrant vice-président, M. Philippe Jowyk trésorier et M. Nicolas Conreur secrétaire.

Il a été évoqué les différents combats que poursuit la F.P.V.A. afin d'obtenir notamment :

- L'élargissement de la liste complémentaire des matériels de guerre postérieur au 1er janvier 1946 à certains canons, aéronaves et véhicules.
- L'extension aux collectionneurs de la possibilité de conduire leurs véhicules anciens de plus de 3,5 tonnes sans excéder 5,5 tonnes avec le permis B à la condition qu'ils suivent une formation spécifique d'une journée.
- La reconnaissance européenne des neutralisations françaises antérieures à 2016 afin d'éviter de neutraliser à nouveau des armes parfaitement neutralisées... D'autre part, il a été envisagé une action auprès des ministères concernés face aux difficultés, de plus en plus fréquentes, rencontrées par les collectionneurs pour obtenir une attestation et/ou une carte grise pour leur véhicule de collection.

Retrouvez l'actualité de la FPVA sur patrimoine-militaire.fr



Bulletin d'adhésion
F.P.V.A. chez Philippe Jowyk
848, Grande Rue – 08800 Deville

Nom et prénom : _____
Dénomination sociale : _____
Adresse ou siège social : _____
e-mail : _____
Tél. : _____

_____ Adhérents (personnes physiques) = 20 €
_____ Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)
(associations, clubs, musée, etc.)
_____ + 2 € par personne membre de la personne morale
(ex : si 12 membres. Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)
_____ Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €



↑ Une réplique de canon antichar M3 américain, réalisé en partie avec des éléments originaux, dont un ancien tube de calibre 37 mm, même ressoudé et non fonctionnel, doit être neutralisée réglementairement par le Banc d'épreuve de Saint-Étienne.